

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.737/4
DU 21 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 23 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accomplissement des personnes en difficultés sociales", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. La disposition appelée à remplacer l'article 34, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales appelle les observations suivantes :

a) Le texte gagnerait à être complété en ce sens que les maisons d'accueil visées sont celles qui accueillent et hébergent, non seulement des femmes victimes de violences conjugales, mais aussi leurs enfants.

b) À l'alinéa 4, compte tenu des nouvelles appellations légales en la matière, il y a lieu de remplacer le mot "licencié" par les mots "porteur d'un grade académique de deuxième cycle".

c) L'alinéa 5, 6/, impose aux maisons d'accueil l'obligation de "participer aux travaux des concertations locales".

Invité à préciser ce que sont les "travaux des concertations locales", le délégué du ministre a déclaré ceci :

"Il s'agit d'un plan global pour l'accueil et l'accompagnement des acteurs de la violence entre partenaires. Une des faiblesses identifiées en Wallonie est le manque de coordination entre les différents services. Il a été imaginé de demander aux provinces de mettre en œuvre une plate-forme de concertation par arrondissement judiciaire. Des conventions sont en cours de signature à cette fin avec les provinces wallonnes. Les «travaux des concertations locales» font référence à ces plate-formes."

Le texte sera précisé en conséquence.

.../...

2. En ce qui concerne les modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'article 34, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004, le texte est rédigé en ce sens que la règle de priorité prévue par la seconde phrase de l'alinéa 4 en projet s'applique uniquement dans l'hypothèse des arrondissements administratifs de plus de 400.000 habitants. Le délégué du ministre a expliqué que telle était l'intention des auteurs du texte.

Or, la question de savoir quelle maison d'accueil bénéficie d'une priorité pour le bénéfice de la subvention envisagée se pose aussi dans les autres hypothèses.

Le texte sera revu en conséquence.

3. Selon l'article 5, l'arrêté en projet "entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009".

L'arrêté produirait ainsi ses effets rétroactivement.

Une telle rétroactivité ne peut être admise que si le Gouvernement est en mesure d'établir qu'il n'est pas porté atteinte à des situations régulièrement acquises.

La disposition à l'examen sera réexaminée et, le cas échéant, revue en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE